	MODALITÉ DE GESTION PRÉVUE PAR I		
Position de l'agent	Du 16 mars au 16 avril	A compter du 17 avril 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales	PRECISIONS DU MINARM
ASA	L'agent est tenu de prendre 5 jours de congés RTT. - Le nombre de jours imposés est proratisé pour les agents à temps partiel. - Pour les agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT pour cette période, ils puisent dans leurs jours de congés annuels (CA) disponibles (sans que cela puisse dépasser un plafond de 6 jours de CA maximum pour les 2 périodes) Ex : Un agent n'a plus que 3 jours de RTT à sa main au début du confinement. Ces 3 jours seront complétés par 2 jours de CA au titre de la 1ère période. Pour la seconde période l'agent doit seulement poser 4 jours de C.A afin de respecter la limite prévue de 6 jours de CA au titre des deux périodes.	L'agent est tenu de prendre 5 RTT ou CA. Le chef de service est tenu de préciser aux agents concernés les dates des jours RTT ou de CA à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc. Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de congés est proratisé.	Les CA ou RTT pris volontairement par un agent pendant la période de confinement, qu'il soit en ASA ou en télétravail, sont déduits du nombre de jours de RTT ou de CA devant être pris tel que prévu dans l'ordonnance du 15 avril 2020. L'agent qui dispose d'un compte épargne-temps (CET) peut décider de mobiliser les jours épargnés sur son CET afin de répondre aux obligations précitées en jours imposés. Les jours de congés annuels imposés au titre de l'ordonnance ne sont pas pris en compte pour l'attribution d 'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels (jours dits hors période). La période passée en ASA ne réduit pas les droits aux jours de RTT, comme le prévoit l'accord-cadre du Il juillet 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au ministère de la défense. A compter du 17 avril, imposer des jours de CA ou de RTT aux agents en ASA ou en télétravail doit s'apprécier en fonction des besoins à venir du service dans le cadre de la planification annuelle des congés et au regard de la montée en charge progressive du plan de reprise qui va s'étaler sur plusieurs mois. Ces besoins sont définis par le chef de service et croisés avec la volonté des agents de bénéficier eux-mêmes de congés sur une période

Télétravail	L'agent en télétravail ne se voit retirer aucun jour	Le chef de service peut imposer la prise de 5 jours de congés (soit des RTT ou des CA) afin de tenir compte des nécessités de service. Le chef de service précise les dates de jours RTT ou de CA à prendre en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.	relativement longue. De ce fait, l'exigence fixée par l'ordonnance est satisfaite du moment où l'agent pose ses congés avec l'accord du chef de service.
Situation mixte successives (ASA/Télétravail ou présentiel)	Pour les personnels qui ont été alternativement en ASA, en télétravail ou en activité normale sur site, le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés sera proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en télétravail (ou en activité normale) au cours des deux périodes		
Congé maladie	Le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT ou de CA imposés à l'agent pour tenir compte de l'arrêt maladie qui est intervenu sur tout ou partie de la période de confinement.		Il est recommandé au chef de service ou d'organisme de réduire systématiquement le nombre de jours de RTT ou de CA imposables à l'agent pour tenir compte de l'éventuel arrêt maladie survenu sur tout ou partie de la période de confinement.
Présentiel et « bordée » dans le cadre des PCA			Aucun jour de RTT ou de CA imposé.



La CFTC se tient à votre disposition.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégué CFTC de proximité ou à nous joindre par mél cftcdefense@gmail.com